

CONVENTION D'AIDE AU DÉPART AUTONOME DES MINEURS

OPÉRATION CAP O'SOLEIL 2020

Le départ des mineurs en séjours autonomes implique qu'un travail préalable soit réalisé avec les parents ou les représentants légaux du jeune bénéficiaire.

Une convention doit être établie entre la Municipalité qui remet les bourses, les parents ou les représentants légaux des mineurs en présence des mineurs concernés.

Elle permet de définir d'une part l'engagement de la Municipalité, d'autre part celui du jeune, enfin, celui des parents ou des représentants légaux de ce dernier.

Pour être pleinement valide, cette convention doit impérativement comprendre les documents prévus en annexe, et être paraphée et signée par chacune des parties.

Ce modèle de convention s'applique exclusivement au cadre de l'opération Cap O'soleil. En ce sens, ce document est utilisable sous sa forme actuelle, et n'a pas à être remis aux représentants légaux des mineurs non éligibles au dispositif ou à eux-mêmes, la présente convention ne leur étant pas opposable.



- 2/5 -

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **DENOMINATION DE LA STRUCTURE RELAIS : MAIRIE DE BRIE-COMTE-ROBERT**
- Statut : Collectivité territoriale
- Adresse : 2 rue de Verdun, 77170 Brie-Comte-Robert

- Représentée par Monsieur Jean Laviolette dûment habilité à cet effet ;

Ci-après : « la Structure Relais »,

ET :

Madame NOM – Prénom :

- Date et lieu de naissance :
- Nationalité :
- Adresse :

Et

Monsieur NOM – Prénom :

- Date et lieu de naissance :
- Nationalité :
- Adresse :

Ou

- **DENOMINATION DE L'ORGANISME** (institution médico-pédagogique, Centre de réinsertion,...) :
- Statut :
- Adresse :
- Représenté(e) par dûment habilité(e) à cet effet ;

Ci-après : « les Représentants légaux du mineur »,

Agissant en qualité de représentants légaux titulaires de l'autorité parentale sur la personne mineure de Monsieur / Madame (1)

En présence de :

- **Madame, Monsieur (1) NOM – Prénom :**
- Date et lieu de naissance :
- Nationalité :
- Adresse :

Ci-après « le Bénéficiaire de l'aide »,

(1) Rayer les mentions inutiles

- 3/5 -

A TITRE LIMINAIRE, LES PARTIES ENTENDENT RAPPELER LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE CONVENTION A ÉTÉ SIGNÉE :

Avant toute action, une rencontre a été organisée entre un représentant de la Structure Relais, les représentants légaux du mineur et le mineur concerné par le projet, aux fins d'une part, d'assurer la parfaite information de ces derniers quant aux buts et moyens du dispositif Cap O'soleil dans lequel s'inscrit le départ autonome en vacances de leur enfant mineur, d'autre part, de recueillir leur consentement libre et éclairé quant à la participation de leur enfant.

A cette fin, il a été expliqué aux parents du mineur concerné ou à tout représentant légal du mineur concerné (1) les éléments suivants :

- La Structure relais conduit un programme d'animation dont l'objet est d'aider les jeunes à organiser et à assurer le bon déroulement de leurs vacances de façon autonome et en toute indépendance.
- L'intérêt de ce programme d'animation consiste à aider des jeunes à :
 - Accéder à l'autonomie ;
 - Favoriser la mobilité ;
 - Changer d'environnement,
 - Se responsabiliser vis-à-vis d'eux-mêmes et des autres.
- Dans ce cadre, le jeune candidat propose un projet de vacances en groupe. Si son projet est sélectionné et sous réserve de l'accord de ses représentants légaux, il a accès à une aide de la Structure, tel que définie à l'article 2 des présentes, destinée à lui permettre de réaliser son projet.
- L'intervention de la Structure n'a d'autre but que celui de faciliter la concrétisation du projet de vacances arrêté par le jeune en lui fournissant les moyens matériels nécessaires à cette fin (télécopie, ligne téléphonique, accès internet, mise à disposition de documentation : cartes géographiques, bottins, guides,...). Aucun contrôle – qu'il soit permanent ou temporaire – aucune organisation du mode de vie et/ou des activités du jeune bénéficiant de l'aide au départ ne peut à cet égard lui incomber.

CELA ÉTANT RAPPELÉ, LES PARTIES ENTENDENT CONVENIR CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de l'aide au départ du bénéficiaire de l'aide, les mineurs non éligibles ne pouvant y prétendre.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE L'AIDE AU DÉPART



Il est expressément stipulé que la Structure Relais n'assure aucun encadrement, direction, contrôle ou surveillance du candidat (avant que son projet ne soit sélectionné) et du bénéficiaire (une fois son projet sélectionné), de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tant au cours des démarches organisationnelles de ce dernier qu'à l'occasion de ses déplacements et de son séjour vacancier.

Les parties précisent à cet égard que :

- Les choix de l'organisation du séjour tels que décrits dans le projet correspondent exclusivement à ceux arrêtés par le-bénéficiaire et son groupe, sous l'autorité de ses représentants légaux ;

- 4/5 -

- A l'exclusion de la fourniture des moyens pratiques sollicités par le jeune pour accomplir ses démarches d'organisation (mise à disposition du fax, de la ligne téléphonique, de l'accès internet, de la documentation papier de la structure), la Structure Relais ne formule aucun avis, aucune proposition, aucun contrôle relativement à ces choix ;

Les déplacements et les séjours vacanciers du bénéficiaire se font dans le cadre du groupe dont le projet de vacances a été sélectionné.

A aucun moment, la structure ne peut être sollicitée pour organiser, participer ou assurer lesdits déplacements.

Les représentants légaux du mineur prennent acte du fait qu'en annexe des présentes figurent l'identité (prénoms, noms, âges, sexes) des jeunes membres du groupe auquel s'est intégré le jeune mineur dont ils assurent la représentation, y compris le cas échéant, celle des mineurs non éligibles au dispositif.

Pareillement, les parties conviennent que la destination, le mode de transport, le lieu d'hébergement, la durée du séjour, les activités dominantes sont présentées dans le dossier de présentation du projet de vacances annexé aux présentes.

Il est expressément convenu entre les parties que lesdites annexes font parties intégrantes des présentes.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE

Si le projet du candidat mineur est sélectionné par le financeur du projet – Collectivité territoriale – et au plus tard 48 heures avant la date de départ prévue pour le séjour, la Structure Relais remettra au bénéficiaire un sac à dos composé de la somme de 155 € en chèques vacances, une trousse de premiers secours, un préservatif et un lot de documentation sur la santé et les droits des jeunes.

Le mineur non éligible au dispositif ne peut en aucun cas prétendre à la remise du pack Cap O'soleil.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 2 des présentes, il est expressément rappelé que la Structure Relais, ses représentants et ses personnels, ne répondent pas du bénéficiaire.

Les représentants légaux du mineur, en leur qualité de titulaires de l'autorité parentale sur la personne du bénéficiaire, demeurent personnellement responsables de tous les dommages qui pourraient être occasionnés par le bénéficiaire à l'occasion de ce dispositif tant au stade de son élaboration qu'au moment de son organisation et de son exécution.

ARTICLE 5 : AUTORISATION PARENTALE

Les parents ou les représentants légaux du mineur, (1) déclarent être titulaires de l'autorité parentale sur le mineur bénéficiaire de l'aide.

Ils autorisent conjointement le bénéficiaire à partir en vacances dans le cadre du programme d'aide au départ en vacances réalisé par la Structure Relais, dans les conditions prévues par la présente convention.

A cet égard, ils reconnaissent qu'à l'occasion de la réunion ayant donné lieu à la signature des présentes, ils ont pleinement été informés des conditions d'imagination, de création, d'organisation, de réalisation et d'exécution des vacances envisagées par leur enfant mineur, comme de la composition du groupe dans lequel il s'intègre, et pouvant être composé d'un ou plusieurs mineurs non éligibles au dispositif.

- 5/5 -

Dans l'hypothèse où pour quelque raison que ce soit, un seul parent se présente au jour de la signature de la convention, et si ce dernier atteste du fait que l'autre parent titulaire de l'autorité parentale est dans l'impossibilité de se déplacer audit rendez-vous de renseignement et de signature, il convient avant qu'il ne signe ladite convention qu'il inscrive à côté de sa signature et de manière manuscrite la mention suivante :

« Je soussigné(e) Madame ou Monsieur Prénom NOM certifie informer sans délai Monsieur ou Madame Prénom NOM, père ou mère du Prénom NOM du bénéficiaire, de la participation de notre enfant mineur au projet Cap O'soleil, des conditions de la réalisation de ce projet, son organisation et son exécution. »

ARTICLE 6 : LITIGES

Les parties déclarent qu'en cas de litige, les tribunaux compétents seront ceux du ressort du siège social de la Structure Relais signataire des présentes.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

Fait à Brie-Comte-Robert, le / /2020, en autant d'exemplaires originaux que de parties,

**Pour la Structure Relais
mineur**

(signature)

Pour les représentants légaux du

Monsieur et Madame
Ou l'Organisme compétent
(signature(s))

ANNEXES :

1. Photocopie d'une pièce d'identité du bénéficiaire
2. Photocopie d'une pièce d'identité de chacun des représentants légaux du mineur
3. Photocopie du dossier de présentation du projet de vacances du groupe incluant la liste des membres du groupe et les fiches individuelles de chacun des membres du groupe
4. Attestation d'assurance responsabilité civile des parents ou des représentants légaux du mineur qui doit couvrir le jeune
5. Attestation des représentants légaux du mineur non éligible intégrant le groupe (le cas échéant)